

Mémorial  **Memorial**
du des
Grand-Duché de Luxembourg. **Großherzogtums Luxemburg.**

Samedi, 19 mars 1938.

N° 17

Samstag, 19. März 1938.

Avis. — Relations extérieures. — Le 14 mars 1938, S. A. R. Madame la Grande-Duchesse a reçu en audience solennelle S. Exc. M. le Baron P. Ph. *van Harinxma thoe Slooten* qui lui a présenté les lettres l'accréditant en qualité d'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire des Pays-Bas auprès de la Cour grand-ducale.

A la même occasion le Baron *van Harinxma thoe Slooten* a remis les lettres de rappel de son prédécesseur. — 15 mars 1938.

Arrêté grand-ducal du 18 mars 1938, concernant l'heure légale.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 27 décembre 1937 concernant l'extension de la compétence du pouvoir exécutif ;

Vu la loi du 10 mai 1904, concernant l'unification de l'heure dans le Grand-Duché ;

Vu la loi du 27 avril 1917, concernant l'unification de l'heure légale de la saison d'été ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 30 septembre 1937, concernant l'heure légale ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866, sur l'organisation du Conseil d'Etat, et considérant qu'il y a urgence ;

Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'arrêté grand-ducal du 30 septembre 1937, concernant l'heure légale, est rapporté à partir du 26 mars courant.

Art. 2. L'heure légale dans le Grand-Duché sera

Großh. Beschluß vom 18. März 1938, betreffend die gesetzliche Zeit.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 27. Dezember 1937 betreffend die Ausdehnung der Zuständigkeit der Exekutivgewalt ;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 10. Mai 1904, betreffend die Vereinheitlichung der Zeit im Großherzogtum ;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 27. April 1917, betreffend die Vereinheitlichung der gesetzlichen Zeit während der Sommerzeit ;

Nach Einsicht des Großh. Beschlusses vom 30. September 1937 betreffend die gesetzliche Zeit ;

Nach Einsicht des Art. 27 des Gesetzes vom 16. Januar 1866, über die Einrichtung des Staatsrates, und in Anbetracht der Dringlichkeit ;

Nach Beratung der Regierung im Conseil ;

Haben beschlossen und beschließen :

Art. 1. Der Großh. Beschluß vom 30. September 1937 betreffend die gesetzliche Zeit, ist vom 26. März künftigt ab widerrufen.

Art. 2. Die gesetzliche Zeit im Großherzogtum ist

de nouveau l'heure temps moyen du 15^e méridien à l'Est de Greenwich, qui avance de 60 minutes sur l'heure occidentale.

Dans la nuit du 26 au 27 mars à 23 heures, les aiguilles des horloges seront placées à 24 heures.

Art. 3. Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 18 mars 1938.

Charlotte.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
P. Dupong.*

wieder die Zeit des 15. Längengrades östlich von Greenwich, welche der westeuropäischen Zeit um 60 Minuten vorangeht.

In der Nacht vom 26. auf den 27. März, um 23 Uhr werden die Zeiger der Uhren auf 24 Uhr gestellt.

Art. 3. Unser Staatsminister, Präsident der Regierung, ist mit der Ausführung dieses Beschlusses, der im „Memorial“ veröffentlicht wird, beauftragt.

Luxemburg, den 18. März 1938.

Charlotte.

*Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
P. Dupong.*

Arrêté du 12 mars 1938, modifiant le règlement provisoire du 26 mai 1928, concernant l'organisation de l'Institut des sourds-muets.

Le Ministre de l'Instruction publique,

Vu la loi du 7 août 1923, sur l'instruction obligatoire des aveugles et des sourds-muets ;

Vu le règlement provisoire du 26 mai 1928, concernant l'organisation de l'Institut des sourds-muets ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Par dérogation à l'art. 16, alinéa 1^{er} du règlement provisoire susdit du 26 mai 1928, la surveillance de l'Institut des sourds-muets est exercée par une commission composée de trois membres nommés par le Gouvernement.

Art. 2. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial*.

Luxembourg, le 12 mars 1938.

*Le Ministre de l'Instruction publique,
Nic. Margue.*

Avis. — Jury d'examen. — Le jury d'examen pour l'art dentaire se réunira en session extraordinaire du 4 au 15 avril 1938, dans une des salles du Laboratoire bactériologique à Luxembourg, à l'effet de procéder à l'examen de MM. René *Ehlinger* de Luxembourg, Léopold *Daman* de Troisvierges, Joseph *Mersch* d'Ettelbruck, Léon *Wampach* de Bœvange-s.-Attert, Aloyse *Weyrich* de Wormeldange, Arnould *Urbany* de Dudelange, récipiendaires pour la candidature en art dentaire.

L'examen écrit aura lieu pour tous les récipiendaires le lundi, 4 avril, de 9 h. du matin à midi et de 3 à 6 h. de relevée.

Les épreuves pratiques se feront : pour MM. *Ehlinger*, *Daman* et *Mersch* le mardi, 5 avril, de 8,30 à 11,30 h. du matin et le vendredi, 8 avril, de 8,30 à 11,30 h. du matin ; pour MM. *Wampach*, *Weyrich* et *Urbany* le mercredi, 6 avril, de 8,30 à 11,30 h. du matin et le vendredi, 8 avril, de 8,30 à 11,30 h. du matin.

Les épreuves orales sont fixées comme suit : pour M. *Ehlinger* au mercredi, 13 avril, à 8 h. du matin ; pour M. *Daman* au même jour, à 10 h. du matin ; pour M. *Mersch* au jeudi, 14 avril, à 2 h. ; pour M. *Wampach* au même jour, à 4 h. ; pour M. *Weyrich* au vendredi, 15 avril à 2 h. ; pour M. *Urbany* au même jour, à 4 h. de relevée. — 18 mars 1938.

Arrêté du 11 mars 1938, relatif à la vérification des poids et mesures en 1938.

Le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement,

Vu les art. 10 et suivants de l'arrêté royal grand-ducal du 30 mai 1882, pour l'exécution de la loi sur les poids et mesures ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La vérification ordinaire des poids et mesures aura lieu, pendant l'année 1938, aux jours, dans les localités et pour les communes indiquées ci-après :

Heures de service ordinaires : de 9 heures du matin à midi et de 2 à 5 heures de l'après-midi.

Communes et sections qui sont assujetties à la vérification	Lieu de la vérification	Date et durée de la vérification
Niederanven la commune, excepté la section d'Ernster	Niederanven.....	2 mai jusqu'à midi.
Schuttrange la commune	Schuttrange.....	3 mai.
Contern la commune, ainsi que pour la section de Trintange	Oetrange.....	4 mai.
Sandweiler la commune	Sandweiler	5 mai jusqu'à midi.
Strassen la commune.....	Strassen	6 mai.
Bertrange la commune	Bertrange	10 mai jusqu'à midi.
Kopstal la commune.....	Kopstal.....	11 mai jusqu'à midi.
Kehlen la commune, ainsi que pour la section de Roodt	Kehlen	12 mai.
Mamer, Holzem et Garnich les sections.....	Mamer	17 mai et la matinée du 18 mai.
Cap et Capellen les sections	Capellen	18 mai l'après-midi.
Kœrich et Septfontaines les communes, excepté la section de Roodt	Kœrich.....	19 mai.
Steinfort la section.....	Steinfort	20 mai.
Eischen la section.....	Eischen	24 mai.
Hobscheid la section	Hobscheid	25 mai.
Kleinbettingen, Hagen, Gras et Kahler les sections	Kleinbettingen.....	27 mai.
Clemency la commune ainsi que pour les sections de Hivange et Dahlem	Clemency.....	31 mai.
Dippach la commune.....	Dippach	1 ^{er} juin.
Reckange-sur-Messe la commune.....	Reckange-s.-Mess.	2 juin jusqu'à midi.
Bascharage la commune, ainsi que pour la section de Sanem.....	Bascharage.....	3 et 8 juin.
Petange la section	Petange	9, 10 et 14 juin.
Rodange et Lamadelaine les sections.....	Rodange	15, 16 et 17 juin.
Belvaux et Soleuvre les sections.....	Belvaux	21 juin et la matinée du 22 juin.
Obercorn la section	Obercorn.....	23 juin et la matinée du 24 juin.
Niedercorn la section	Niedercorn	28 et 29 juin.
Differdange et Lasauvage les sections	Differdange	30 juin, 1, 5, 6, et 7 juillet.

Tetange la section	Tetange.	8 et 12 juillet.
Kayl la section.....	Kayl	13 et 14 juillet.
Rumelange la commune	Rumelange	15, 19 et 20 juillet.
Bettembourg la commune, ainsi que pour les sections de Hellange et Bergem	Bettembourg.....	21, 22 et 26 juillet.
Esch-s.-Alz. la commune ainsi que pour la section d'Ehlerange.....	Esch-s.-Alz.	27, 28, 29 juillet, 2, 3, 4, 5, 9, 10 11 et 12 août.
Mondercange la commune, excepté la section Bergem.....	Mondercange.....	16 août.
Dudelange la commune	Dudelange	17, 18, 19, 23 et 34 août.
Schifflange la commune	Schifflange	25 et 26 août.
Rœser la commune.	Bivange	30 août.
Weiler-la-Tour la commune, ainsi que pour les sections de Frisange et Aspelt.....	Aspelt	31 août.
Hesperange la commune	Hesperange.	1 ^{er} septembre.
Steinsel la commune	Steinsel	2 et 7 septembre et la matinée du 8 septembre.
Walferdange la commune	Walferdange.	9 et 13 septembre.
Leudelange la commune.....	Leudelange.	14 septembre jusqu'à midi.

Art. 2. A cette occasion les administrations communales auront à remplir les devoirs qui leur sont prescrits par les dispositions ci-après transcrites de l'arrêté r. g.-d. du 30 mai 1882 :

« **Art. 11.** — Aussitôt que les bourgmestres ont reçu l'arrêté (qui ordonne la vérification des poids et mesures), ils en donnent connaissance aux assujettis par voie d'affiche ; ils les font en outre prévenir à domicile deux jours d'avance de l'arrivée du vérificateur afin qu'aucun des intéressés ne puisse prétexter d'ignorance.

« **Art. 12.** — ... Au plus tard dans la huitaine de l'arrêté, ils adresseront au directeur des contributions une liste alphabétique indiquant exactement avec leurs professions les marchands, industriels et autres personnes qui sont dans le cas de faire vérifier leurs poids et mesures. Si le bourgmestre néglige de dresser la liste, elle est établie à ses frais par un commissaire spécial, conformément à l'art. 46 de la loi du 24 février 1843.

« **Art. 13.** — L'administration communale du lieu où doivent se tenir les séances de la vérification périodique, fournira à cet effet un local convenable et bien approprié avec les meubles indispensables. Si elle n'y satisfait pas ou si elle refuse le concours de ses agents, le siège des opérations pourra, par la suite, être transféré dans une autre commune. Le vérificateur pourra, le cas échéant, et pour satisfaire les intéressés convoqués, louer d'urgence, aux frais de la commune, un local et l'assistance nécessaires, après avoir fait sans effet immédiat, sa réclamation verbale à un membre ou à un agent de l'administration communale.

« **Art. 14.** — Deux personnes dont au moins un agent de police, appariteur ou garde champêtre, assistent aux séances, maintiennent l'ordre et prêtent leur concours aux opérations. — Un membre de l'administration communale peut également y être délégué. »

Art. 3. Le vérificateur sera autant que possible accompagné d'un ajusteur agréé par l'administration qui se chargera, moyennant une rétribution fixée par un tarif officiel, de faire les menues réparations aux poids, si les assujettis ne préfèrent les faire eux-mêmes ou en charger d'autres personnes. Le vérificateur leur délivrera, sur demande, quittance des sommes perçues.

Art. 4. Il est recon
prété. Les mesures à
Lorsque par suite
à domicile, les frais d

Art. 5. Les deux
connage des poids et

Art. 6. Pendant la
restera ouvert au pul

Art. 7. Le présent
Luxembourg, le 11

Berichtigung. — Ar
preisen für Trinkmilch
hat folgenden Wortla
» In Ortschaften mi
» duzenten abgeholt w
» samtmenge der zu d
» nicht übersteigen. »

Le tirage au sort des
le résultat suivant :

191	196
192	197
193	198
194	199
195	200
149	1789
150	1790
163	1961
164	1962
215	2329
216	2330
1371	2473
1372	2474
1505	3065
1506	3066

Art. 4. Il est recommandé aux assujettis de présenter leurs poids et mesures dans un état convenable de propreté. Les mesures à l'huile devront, au préalable, être convenablement dégraissées.

Lorsque par suite de la difficulté du transport, ou pour d'autres motifs, une vérification devra être opérée à domicile, les frais de déplacement en seront payés par l'assujetti conformément au tarif.

Art. 5. Les deux derniers chiffres de l'année entourés d'une couronne seront employés pour le poinçonnage des poids et mesures.

Art. 6. Pendant la durée de la tournée, le bureau de la vérification des poids et mesures à Luxembourg restera ouvert au public tous les jours ouvrables de la semaine.

Art. 7. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial* et affiché dans les communes intéressées.

Luxembourg, le 11 mars 1938.

Le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement,
P. Dupong.

Berichtigung. — Art. 1, Absatz 2 des Beschlusses vom 10. März 1938, über die Festsetzung von Mindestpreisen für Trinkmilch und Butter, der in der deutschen Übersetzung nicht vollständig wiedergegeben war, hat folgenden Wortlaut:

» In Ortschaften mit weniger als 1.500 Einwohner ist der Mindestpreis für Milch, die im Hause des Produzenten abgeholt wird, auf 1,25 Fr. pro Liter und bezw. 0,65 Fr. pro halben Liter festgesetzt. Die Gesamtmenge der zu diesem Preise durch den einzelnen Produzenten pro Tag verkauften Milch darf 5 Liter nicht übersteigen. » — 17 mars 1938.

Avis. — Emprunt grand-ducal 3 $\frac{3}{4}$ % de 1934.

Le tirage au sort des obligations de l'Emprunt grand-ducal 3 $\frac{3}{4}$ %, remboursables le 1^{er} mai 1938 a donné le résultat suivant :

Lit. A. — 50 obligations à 100 fr.

191	196	1451	1456	3791	3796	4571	4576	6411	6416
192	197	1452	1457	3792	3797	4572	4577	6412	6417
193	198	1453	1458	3793	3798	4573	4578	6413	6418
194	199	1454	1459	3794	3799	4574	4579	6414	6419
195	200	1455	1460	3795	3800	4575	4580	6415	6420

Lit. B. — 96 obligations à 500 fr.

149	1789	3275	4401	6033	7269	9197	11183	12517	13867
150	1790	3276	4402	6034	7270	9198	11184	12518	13868
163	1961	3321	4585	6481	7699	9789	11269	13043	14203
164	1962	3322	4586	6482	7700	9790	11270	13044	14204
215	2329	3727	5431	6513	8209	10027	11335	13123	14751
216	2330	3728	5432	6514	8210	10028	11336	13124	14752
1371	2473	4139	5785	6933	8921	10361	11911	13525	—
1372	2474	4140	5786	6934	8922	10362	11912	13526	—
1505	3065	4389	5881	7181	8941	10501	12133	13739	—
1506	3066	4390	5882	7182	8942	10502	12134	13740	—

Lit. C. — 260 obligations à 1.000 fr.

501	1471	10871	15251	21051	26101	29241	33441	37831
502	1472	10872	15252	21052	26102	29242	33442	37832
503	1473	10873	15253	21053	26103	29243	33443	37833
504	1474	10874	15254	21054	26104	29244	33444	37834
505	1475	10875	15255	21055	26105	29245	33445	37835
506	1476	10876	15256	21056	26106	29246	33446	37836
507	1477	10877	15257	21057	26107	29247	33447	37837
508	1478	10878	15258	21058	26108	29248	33448	37838
509	1479	10879	15259	21059	26109	29249	33449	37839
510	1480	10880	15260	21060	26110	29250	33450	37840
651	1541	11151	17161	22981	27191	31741	34971	39801
652	1542	11152	17162	22982	27192	31742	34972	39802
653	1543	11153	17163	22983	27193	31743	34973	39803
654	1544	11154	17164	22984	27194	31744	34974	39804
655	1545	11155	17165	22985	27195	31745	34975	39805
656	1546	11156	17166	22986	27196	31746	34976	39806
657	1547	11157	17167	22987	27197	31747	34977	39807
658	1548	11158	17168	22988	27198	31748	34978	39808
659	1549	11159	17169	22989	27199	31749	34979	39809
660	1550	11160	17170	22990	27200	31750	34980	39810
1091	2771	13961	18451	24621	28511	31901	35861	—
1092	2772	13962	18452	24622	28512	31902	35862	—
1093	2773	13963	18453	24623	28513	31903	35863	—
1094	2774	13964	18454	24624	28514	31904	35864	—
1095	2775	13965	18455	24625	28515	31905	35865	—
1096	2776	13966	18456	24626	28516	31906	35866	—
1097	2777	13967	18457	24627	28517	31907	35867	—
1098	2778	13968	18458	24628	28518	31908	35868	—
1099	2779	13969	18459	24629	28519	31909	35869	—
1100	2780	13970	18460	24630	28520	31910	35870	—

Lit. — D. 17 obligations à 5.000 fr.

139	775	908	1163	1648	1821	2013	2315	2724
347	884	1044	1215	1718	1990	2295	2685	—

Lit. E. — 79 obligations à 10.000 fr.

86	1095	2425	3706	4890	6007	7222	8549	9783	11272
184	1159	2555	3855	4905	6119	7418	8760	9999	11431
328	1380	2859	3905	4915	6285	7547	8900	10026	11464
555	1414	2910	3949	5315	6306	7582	9120	10351	11559
601	1735	3026	4365	5500	6549	7602	9279	10528	11838
695	1770	3165	4630	5577	6709	8007	9300	10649	12116
816	2294	3590	4791	5757	6913	8146	9564	10871	12277
1050	2399	3640	4865	5770	7031	8416	9699	10940	—

Obligations, sorties aux tirages antérieurs, non encore présentées au remboursement :

Lit. A. — Obligations à 100 fr.

N° 777 (2) 778 (2) 779 (2) 780 (2)

Lit. B. — Obligations à 500 fr.

N° 1183 (1) 1184 (1) 4599 (2) 4600 (2) 8481 (2) 8482 (2) 13947 (2) 14275 (1) 14276 (1)

Lit. C. — Obligations à 1.000 fr.

N° 28052 (2) 28053 (2) 28054 (2) 28055 (2)

Lit. D. — Obligations à 5.000 fr.

N° 787 (1)

Lit. D. — Obligations à 10.000 fr.

N° 1904 (2).

(1) Obligations remboursables au 1^{er} mai 1936.

(2) Obligations remboursables au 1^{er} mai 1937.

Le remboursement se fera sans frais entre les mains du porteur à la Caisse Générale à Luxembourg et aux caisses des comptables de l'administration des Postes et Télégraphes du Grand-Duché, en espèces ayant cours dans les caisses publiques de l'Etat.

Les intérêts cesseront de courir à partir du jour de l'échéance des titres. — 15 mars 1938.

Avis. — Service sanitaire. — Par arrêté grand-ducal du 26 février 1938, ont été nommés membres du jury d'examen chargé de la délivrance des diplômes de sage-femme dans le courant de l'année 1938 :

a) Membres effectifs :

1^o M. le D^r Joseph *Forman*, président du Collège médical, à Luxembourg ;

2^o M. le D^r Camille *Rischar*d, administrateur-directeur de l'école d'accouchement, à Luxembourg ;

3^o M. le D^r Pierre *Schmol*, directeur du Laboratoire pratique de bactériologie, à Luxembourg ;

4^o M^{me} Gilberte *Bodson-de Muyser*, infirmière diplômée, à Luxembourg ;

5^o Mlle Marie *Rauen*, sage-femme, à Luxembourg.

b) Membres suppléants :

1^o M. le D^r Eugène *Angelsberg*, médecin, à Ettelbruck ;

2^o M. le D^r Pierre *Felten*, médecin, à Luxembourg ;

3^o M^{me} Jeanne *Mines-Krombach*, infirmière diplômée, à Rodange ;

4^o M^{me} Hélène *Dauphin-Hippert*, sage-femme, à Mamer. — 14 mars 1938.

Avis. — Titres au porteur. — Il résulte d'un exploit de l'huissier Armand *Thibeau* à Luxembourg, en date du 15 mars 1938, que mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit du même huissier le 22 avril 1937 au paiement des coupons de dividende de la part sociale « Acieries Réunies de Burbach-Eich-Dudelange » N° 60582, remboursable au porteur.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'art. 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 16 mars 1938.

Avis. — Fièvre aphteuse.

Les zones prophylactiques décrétées sous la date du 11 mars 1938 sont modifiées et resp. complétées comme suit :

CANTON DE CAPELLEN.

Zones d'interdiction :

Holzem : les maisons veuve Ruden-Hames, Fr. Fuhrmann, Kirsch-Freyman, H. Nickels et Mousel-Fischbach ;
Dahlem : la maison Mathieu-Flammang ;
Olm : les maisons Fr. Hilgert, N. Arendt, P. Weicker, N. Moeth et N. Jannes ;
Gœtzingen : les maisons Alb. Wiesener, Gust. Weber, M. Marx et Wiesinger ;
Gœblange : les maisons Fr. Hentgen, J.-P. Gilbertz ;
Kœrich : les maisons veuve Mœs-Bartz, H. Flammang et Nothum-Brosius ;
Bettange-s.-M. : les maisons veuve Giver et Jacq. Bodson ;
Hivange : les maisons J. Reuter et Jacq. Olinger ;
Nospelt : la maison N. Engel-Lang.

Zones d'observation intensifiée :

Dahlem : les maisons veuve Dondelinger, Victor Muller, veuve Jos. Muller et N. Reuter.

Zones d'observation simple :

Les parties restantes de *Dahlem* et de *Hivange*.

Levée :

Ne feront plus partie que d'une zone d'observation,
à *Kehlen*, les étables : Pauly-Kies, Hoffmann-Hoffmann, Alph. Kurt, Ch. Mœs, N. Hoffmann, Hoffmann-Meyers, J.-B. Flammang, veuve Schilling, P. Erpelding, Jos. Brunsfeld, N. Michels, N. Hilgert, F. Gaevelinger, N. Schmitz, Jos. Adam, J.-P. Tabouraing, Eug. Hilgert, J.-P. Hauptert, J.-P. Schofer, Juncker, Pauly-Gérard, M. Jemming, V. Tonnar, Ludwig, veuve Adam-Jemming, N. Adam et Feiereisen-Kies ;
à *Kœrich*, les étables : P. Reiland, N. Jentges, M. Altzinger, Delcourt-Kass, Kremer, P. Mœs-Lux et Prosper Holler ;
à *Gœblange*, l'étable : V. Hornick ;
à *Holzem*, les étables : Lux, Toussaint, Jacqué et Hames.

CANTON DE CLERVAUX.

Zones d'interdiction :

Weiswampach : les maisons Schroeder frères et sœurs, Zenner, Bœver et Horper ;
Lullange : la maison Cremer ;
Deyfelt : la maison Arend ;
Holler : les maisons Schartz-Kails et Schartz-Oberlinckels ;
Hoffelt : toute la localité, *Hupperdange* et *Kaesfurth*.

Zones d'observation intensifiée :

Weiswampach : la partie du village à partir des maisons Schroeder et Zenner jusqu'aux maisons Flick et Schweigen.

Zones d'observation simple :

Weiswampach : de la maison Zenner jusqu'au bureau des postes ;
Les parties restantes des localités de *Lullange*, *Deyfelt* et *Holler* ; *Hachiville* et *Grindhausen*.
Levée : *Allerborn* est déclaré libre.

CANTON DE DIEKIRCH.

Zones d'interdiction :

Diekirch : la maison Thillen ;
Bastendorf : la maison P. Weiß ;
Brandenbourg : toute la localité, *Kippenhof* et *Hoscheiderhof*.

Zones d'observation intensifiée :

Diekirch : rue de la Croix ;
Bastendorf : la *Bleesstraße*.

Zones d'observation simple :

Diekirch : la partie restante de la ville ; *Gilsdorf*, *Ingeldorf* et *Erpeldange*.
Bastendorf : la partie restante ;
Tandel : les fermes isolées entre *Tandel* et *Gilsdorf*, *Frohnerhof* et *Fischbacherhof*.
Landscheid.

CANTON D'ECHTERNACH.

Zones d'interdiction :

Christnach : toute la localité et *Marscherwald*.

Zones d'observation simple :

Waldbillig, *Freckeisen*, *Breidweiler* et *Colbette*.

CANTON D'ESCH-S.-ALZ.

Zones d'interdiction :

Reckange-s.-M. : toute la localité ;
Ræser : la maison Jacq. Klein ;
Bivange : la maison J.-P. Reichling ;
Burange : la maison Thill ;
Bergem-s.-M. : la maison Bredimus.

Zones d'observation intensifiée :

Ræser : la partie de la grand'route se trouvant entre l'église et la maison *Gœrges*.

Zones d'observation simple :

Ehlinge-s.-M., *Crauthem* et *Berchem* ; les parties restantes de *Livange*, *Bivange*, *Ræser*, *Burange* et *Bergem-s.-M.*

Levée : *Peppange* est déclaré libre.

CANTON DE LUXEMBOURG.

Zones d'interdiction :

Alzingen : les maisons Nic. Kries, Altmann-Kasel, Frantz-Muschang, Schiltz-Schneider et Nic. Ries.
Hollerich : la maison Dennewald ;
Cessange : les maisons Math. Stammel, veuve Fritz, J.-B. Lorang, Fr. Juncker, Jos. Thommes et Bern. Hansen ;
Schrassig : la maison Nic. Thommes ;
Weimerskirch : la maison Nic. Kill ;
Oberanven : les maisons J. Wies et J. Thiry ;
Rameldange : la maison Eug. Herber ;
Oetrange : la maison J. Hippert ;
Munsbach et *Neu-Schultrange*.

Zones d'observation simple :

Les parties restantes des localités de *Alzingen*, *Schrassig*, *Oberanven*, *Rameldange*, *Weimerskirch* et *Oetrange*.

Levée : à *Munsbach* l'étable de M. Th. Mungen est retirée de la zone d'interdiction.

CANTON DE MERSCH.

Zones d'interdiction :

Bissen : les maisons veuve Victor, J. Wolff, Lucius, veuve Winandy et P. Reinert ;
Larochette : les maisons H. Schneider et M. Schneider ;
Heffingen-Steinborn : la route vers Christnach jusqu'à Wantergasse, la Wantergasse jusqu'à la maison Agnès ; ensuite les maisons N. Faber, P. Fliess, P. Thimmes, P. Weyrich, N. Weyrich, Fr. Schuller, Donde-linger, Gales et la ferme de Steinborn.
Bofferdange : la maison de retraite.

Zones d'observation intensifiée :

Bissen : la partie restante ;
Larochette : le centre de la localité limité par la bifurcation des routes Ernzen-Heffingen, la pharmacie et le hangar des chemins de fer vicinaux ;
Ernzen : les maisons Schanen, Weydert et Clemens ;
Heffingen : la partie restante ;
Steinborn ;
Bofferdange : le reste de la localité jusqu'aux ateliers Pescatore et Klingelscheuerhof.

Zones d'observation simple :

Larochette : la partie restante et Leydebacherhof ;
Ernzen : la partie restante ; Scherfenhof et Scheerbach ;
Bofferdange : la partie restante ; Helmdange, Lorentzweiler et Asselscheuerhof.

Levée :

Reuland, *Blaschette*, *Rost* sont déclarés libres ;
Klingelscheuerhof ne forme plus qu'une zone d'observation ;
Heffingen : l'interdit est change en zone d'observation au profit des maisons : veuve Mathieu, M. Thull, P. Gillen, N. Ries, veuve Rivers, N. Rivers, J. Klein, N. Wecker, M. Pfeffer, Guill. Schmit et J.-P. Gillen.

CANTON DE REMICH.

Zones d'interdiction :

Burmerange : la maison Nic. Flörchinger ;
Greiweldange : les maisons veuve J. Hansen, veuve Nic. Schommer et veuve Jos. Siebenaler.
Dalheim : la maison Pierre Ernst.

Zone d'observation intensifiée :

Greiweldange : la partie restante de la localité.
Dalheim : la partie restante ; *Schleymühle* et *Heidscheuerhof*.

Zones d'observation simple :

Remerschen : les maisons Bennér, Thorn, veuve J. Schwartz, J. Holfeltz, Alfred Drees et Fr. Kayser ;
Burmerange : la partie restante ; *Emerange* et *Stadtbredimus*.

Levée :

L'interdit est levé au profit des maisons : Nic. Kayser à *Burmerange*, J. Dublin à *Emerange*, Aug. Hemmen à *Stadtbredimus* et Eug. Spelt à *Greiweldange*. — 18 mars 1938.

CANTON DE GREVENMACHER.

Zones d'interdiction :

Niederdonven : les maisons J. Kieffer-Schneider, Nic. Ries-Weber et Math. Meyers ;
Wormeldange : la maison Emile Beckius-Wiot ;
Gostingen : la maison Albert Gaspar ;
Olingen : la maison Nic. Léonard-Gilbertz ;
Wecker : la maison Nic. Assa ;
Ehnen : la maison Kohl-Kass.

Zones d'observation intensifiée :

Les parties restantes des localités de *Niederdonven*, *Gostingen*, *Olingen* et *Wecker*.

Zones d'observation simple :

Les localités de *Imbringen*, *Wormeldange*, *Bourglinster*, *Gonderange*, *Berbourg*, *Junglinster* et *Ehnen*.

Levée :

La levée d'interdiction est prononcée au profit des maisons : Wecker-Emering, à *Bourglinster* ; A. Weber et P. Hansen, à *Gonderange* ; Emile Hein, à *Ehnen* ; P. Weis, P. Wampach et Georges Engel, à *Berbourg* ; Ed. Rauen, à *Junglinster* ; veuve Olinger, à *Wecker* ; Liesch-Gardula, veuve Gardula, à *Gostingen* ; Godart sœurs et Fischer-Roswinckel, à *Niederdonven* ; Math. Kohl et Pundel-Mangen, à *Wormeldange*.

Avis. — Association syndicale. — Par arrêté de M. le Ministre de la Viticulture, en date du 15 mars 1938, l'association syndicale pour la construction d'un système de chemins d'exploitation dans les vignes aux lieux dits « Wilhelmusberg », « Im Berg », « Laecker » etc à Remerschen, dans la commune de Remerschen, a été autorisée.

Cet arrêté ainsi qu'un double de l'acte d'association sont déposés au Gouvernement et au secrétariat communal de Remerschen. — 15 mars 1938.

Avis. — Crédit foncier de l'Etat. — Grand-Duché de Luxembourg.

En suite du 2^{me} tirage au sort ayant eu lieu le 14 mars 1938, les obligations communales 4%, emprunt 1936, dont les numéros suivent, sont remboursables au 15 mai 1938, date dès laquelle l'intérêt cessera de courir.

Le remboursement se fera au pair, sans frais, soit à la caisse du Crédit foncier de l'Etat à Luxembourg, soit à un bureau auxiliaire quelconque de la Caisse d'épargne, contre remise des titres munis de tous les coupons à échoir (N° 5 du 15 novembre 1938 et suivants).

Litt. C, 184 obligations de 1.000 francs.

50	1098	2099	2983	3937	5251	6118	7246	8530	9225
88	1138	2228	3003	4008	5424	6134	7252	8540	9286
112	1184	2297	3113	4062	5457	6174	7265	8587	9322
161	1230	2349	3274	4079	5463	6186	7350	8597	9402
240	1252	2364	3323	4081	5513	6231	7367	8639	9458
253	1284	2378	3327	4083	5521	6271	7548	8665	9485
272	1306	2382	3437	4179	5674	6429	7605	8669	9497
436	1330	2432	3501	4200	5686	6607	7646	8707	9502
448	1447	2600	3536	4286	5733	6626	7665	8715	9623
451	1539	2602	3585	4456	5777	6667	7951	8722	9844
628	1541	2615	3596	4500	5809	6668	8002	8763	9854
663	1593	2650	3706	4570	5922	6687	8004	8777	9860
699	1722	2754	3736	4580	5933	6750	8005	8874	9887
741	1871	2823	3767	4618	5935	6763	8016	8888	—
16	1894	2827	3804	4621	6010	6965	8017	8891	—
26	1955	2868	3821	4944	6041	7054	8218	8956	—
47	1958	2930	3860	5003	6061	7090	8252	9068	—
11	2002	2944	3904	5088	6096	7100	8371	9136	—
91	2048	2977	3933	5237	6114	7127	8421	9224	—

Litt. D, 334 obligations de 5.000 francs.

9	846	1749	2399	3335	3884	4707	5214	6197	6790
203	908	1760	2434	3413	3915	4752	5246	6238	6808
326	1120	1763	2476	3434	3943	4787	5251	6338	6812
403	1155	1784	2533	3437	3955	4797	5349	6413	6845
412	1208	1806	2622	3441	4091	4833	5364	6454	6862
539	1224	1835	2647	3446	4112	4845	5410	6549	6924
573	1380	1875	2669	3454	4184	4875	5553	6551	6931
581	1436	1949	2689	3499	4366	4924	5554	6557	6970
586	1474	1965	2742	3568	4393	4928	5646	6559	7016
609	1581	2027	2763	3704	4429	4981	5702	6563	7205
716	1582	2044	2955	3729	4493	4983	5719	6591	7237
734	1616	2109	3015	3741	4567	5008	5945	6604	7290
735	1634	2321	3168	3794	4583	5109	5982	6661	7316
772	1711	2332	3244	3833	4599	5196	6182	6753	7351

7380	8647	9820	10689	11938	12929	14127	15239	16226	17432
7390	8726	9890	10693	11939	12971	14268	15240	16374	17438
7410	8758	9923	10769	12008	13110	14524	15258	16560	17568
7488	8773	9975	10786	12016	13135	14539	15264	16633	17590
7881	8876	9991	10856	12028	13171	14557	15279	16658	17625
7889	9009	10007	10901	12121	13178	14686	15280	16756	17636
7961	9107	10030	10904	12227	13336	14687	15355	16893	17732
7975	9143	10105	10919	12252	13354	14701	15455	16894	17921
8047	9160	10139	10978	12312	13388	14737	15468	16987	17924
8077	9234	10170	11110	12326	13429	14754	15503	16996	17929
8083	9269	10186	11290	12413	13489	14884	15572	17013	17937
8136	9318	10200	11363	12425	13539	14888	15576	17058	17966
8145	9362	10248	11374	12435	13641	14929	15727	17264	17968
8305	9377	10270	11478	12500	13814	14950	15763	17268	17972
8419	9497	10295	11516	12614	13818	14951	15801	17271	—
8521	9510	10363	11644	12631	13920	15032	15919	17328	—
8534	9537	10410	11845	12647	13946	15062	16063	17370	—
8565	9682	10411	11877	12871	13951	15142	16128	17380	—
8610	9707	10412	11885	12887	13980	15198	16172	17382	—
8638	9713	10623	11888	12919	14086	15199	16203	17425	—

NON RÉCLAMÉS.

Lit. C, N° 7464, sorti au 1^{er} tirage du 12 mars 1937 et remboursable depuis le 15 mai 1937, avec coupon N° 3 du 15 novembre 1937 et suivants attachés.

Luxembourg, le 15 mars 1938.

Avis. — Service sanitaire.

Tableau des maladies contagieuses observées dans les différents cantons du 1^{er} au 28 février 1938.

N° d'ordre.	Cantons.	Fièvre typhoïde.	Fièvre paratyphoïde.	Diphthérie.	Coqueluche.	Scarlatine.	Variole.	Affections puerpérales.	Méningite infectieuse.	Dysenterie.	Encéphalite léthargique.	Tuberculose Décès.	Rougeole.	Poliomyélite antérieure aiguë.	Trachome.
1	Luxembourg-ville	—	—	1	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—
2	Capellen	—	—	1	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—
3	Esch	—	—	18	—	2	—	—	—	—	—	2	41	—	—
4	Mersch	—	—	1	—	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—
5	Redange	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	1	5	—	—
6	Grevenmacher	—	—	1	4	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—
7	Remich	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Totaux...	—	—	23	4	12	—	—	—	—	—	5	46	—	—

11 mars 1938.

Emprunts communaux. — Tirage d'obligations.

Communes et sections intéressées.	Désignation de l'emprunt.	Date de l'échéance.	Numéros sortis au tirage.				Caisse chargée du remboursement.
			100	200	500	1000	
Bech (Zittig)	12.000 fr. 3½% de 1896	1 ^{er} avril 1938	66, 115.				Banque Internationale à Luxembourg.
Junglinster	8.000 fr. 4% de 1891	id.	1, 45, 75.				id.
Junglinster (Bourglinster)	7000 fr. 4% 1891	id.	3, 61.				id.
Flaxweiler (Beyren)	15.000 fr. 3½% 1900	id.	80, 124.				id.
Steinfort (Steinfort et Hagen)	12.000 fr.	1 ^{er} juin 1938	14.	31.			Caisse communale
Kehlen (Nospelt)	15.000 fr.	id.	97.		8.		id.
Steinfort (Kleinbettingen)	16.000 fr.	1 ^{er} juillet 1938			7.		id.
Grevenmacher	425.000 fr.	id.	3, 21, 22, 90, 130, 131, 208.		9, 51, 105, 128, 157, 274, 291.	64, 75, 129, 130, 141.	id.

9 mars 1938.

Relevé des faillites prononcées par les tribunaux de commerce de Luxembourg et de Diekirch pendant le mois de février 1938.

N° d'ordre	Nom du failli	Date du jugement	Juge-commissaire	Curateur	Date de la déclaration de créance	Date de la vérification des créances
------------	---------------	------------------	------------------	----------	-----------------------------------	--------------------------------------

A. — Luxembourg.

1	Gærgen Jean, cabaretier, à Esch-s.-Alz.	26.2.38.	M. Calteux.	M ^e de la Fontaine.	18.3.38.	28.3.38.
---	---	----------	-------------	--------------------------------	----------	----------

B. — Diekirch. — Néant.

Par arrêt de la Cour supérieure de Justice du 23 février dernier, la faillite prononcée à charge de M. Stauder André, industriel à Esch-s.-Alz., suivant jugement du tribunal de commerce de Luxembourg du 17 avril 1937, a été purement et simplement rapportée. — 2 mars 1938.

Agents d'assurances agréés pendant le mois de février 1938.

N° d'ordre	Nom et adresse	Compagnies d'assurances	Date
1	<i>Beffort</i> Pierre, Luxembourg.	La Paix.	4
2	<i>Bodson</i> Hubert, Luxembourg.	The Motor Union Insur. Cy.	23
3	<i>Buchholtz</i> Jos., Junglinster.	Terra.	16
4	<i>Emringer</i> Jean, Bertrange.	La Paix ; Magdeburger.	16
5	<i>Frisch</i> François, Luxembourg.	Terra.	4
6	<i>Grein</i> Joséphine, Luxembourg.	La Paix ; Magdeburger.	16
7	<i>Hieff</i> Jean, Michelau.	Union et Prévoyance.	4
8	<i>Jans</i> Pierre, Limpertsberg.	The Motor Union Insur. Cy.	11
9	<i>Jans</i> Pierre, Limpertsberg.	La Préservatrice.	9
10	<i>Ketter</i> Edouard, Esch.-s.-Alz.	La Paternelle.	1
11	<i>Klees</i> Alphonse, Luxembourg.	La Préservatrice.	14
12	<i>Krumlowsky</i> Willy, Mondorf.	La Nationale-Vie, Paris.	16
13	<i>Lux</i> Jos., Mondercange.	Lloyd de France.	4
14	<i>Meyer</i> Alphonse, Hollenfels.	Soc. Gén. d'Assurances et de Crédit Foncier.	18
15	<i>Muller</i> Marcel, Berg (Betzdorf).	Union et Prévoyance.	16
16	<i>Pfeiffer</i> J.-P., Clausen.	Propriétaires Réunis ; Assurances Gén. Paris.	9
17	<i>Poss</i> Jean fils, Steinheim.	La Luxembourgeoise.	23
18	<i>Poss</i> Roger, Pétange.	La Préservatrice.	23
19	<i>Reichling</i> Jos., Luxembourg.	La Paternelle.	24
20	<i>Ries</i> Pierre, Lintgen.	Assurance Liégeoise ; Monde Incendie.	11
21	<i>Rock</i> Antoine, Waldbredimus.	La Luxembourgeoise.	16
22	<i>Rollinger</i> Pierre, Wasserbillig.	Union et Prévoyance.	4
23	<i>Schaeffer</i> Mathias, Esch.-s.-Alz.	La Préservatrice.	14
24	<i>Schlasser</i> Jean, Mondercange.	Lloyd de France.	9
25	<i>Schmitt</i> Rodolphe, Luxembourg.	Propriétaires Réunis ; Assurances Gén. Paris.	4
26	<i>Schram</i> Jean, Differdange.	Union et Prévoyance.	4
27	<i>Servais</i> Antoine, Luxembourg.	La Préservatrice.	16
28	<i>Steffen</i> Jean, Bech.	La Bâloise-Incendie.	9
29	<i>Thillen</i> Louis, Rédange-s.-Atttert.	The Motor Union Insur. Cy.	16
30	<i>Tholl</i> Théodore, Mersch.	Terra.	23
31	<i>Tælle</i> Robert, Beggen.	La Paix ; Magdeburger.	18
32	<i>Weydert</i> J.-P., Differdange.	Lloyd de France.	4

Commissions d'agents d'assurances annulées pendant le mois de février 1938.

1	<i>Henn</i> Joseph, Kœrich.	Le Foyer.	24
2	<i>Kraus</i> Edouard, Mersch.	Le Foyer.	15

9 mars 1938.

Avis. — Titres au porteur. — Suivant notification de la Société anonyme Caves Bernard Massard à Grevenmacher, en date du 2 mars 1938, mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition, formulée par exploit de l'huissier *Bauler* à Grevenmacher en date du 18 février 1936 au paiement tant du capital que des intérêts des obligations n°s 3101/3500 Caves Bernard Massard, Grevenmacher 7%, d'une valeur nominale totale de 300.000 fr.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'art. 22 de la loi du 16 mai 1891, concernant la perte de titres au porteur. — 4 mars 1938.

Avis. — Douanes. — Par arrêté grand-ducal du 15 mars 1938, démission honorable de ses fonctions, pour cause de limite d'âge, a été accordée à M. Nic. *Feidl*, receveur des douanes à Mondorf, avec faculté de faire valoir ses droits à une pension. — 16 mars 1938.

Caisse d'épargne. — Déclaration de perte de livrets. — Aux dates des 23 février et 3 mars 1938, les livrets n^{os} 281685 et 10042 ont été déclarés perdus.

Les porteurs des dits livrets sont invités à les présenter dans la quinzaine à partir de ce jour, soit au bureau central, soit à un bureau auxiliaire quelconque de la Caisse d'épargne et à faire valoir leurs droits.

Faute par les porteurs de ce faire dans le dit délai, les livrets en question sera déclarés annulés et remplacés par des nouveaux. — 3 mars 1938.

— **Annulation de livrets perdus.** — Par décision de M. le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, en date du 23 février 1938, les livrets n^{os} 294033, 273519, 38051, 351566 ont été annulés et remplacés par des nouveaux. — 3 mars 1938.

Avis. — Laiterie coopérative. — En conformité de l'art. 2 de la loi du 27 mars 1900, la laiterie coopérative de Holtz a déposé au secrétariat communal de Perlé l'un des doubles de l'acte d'association sous seing privé, dûment enregistré, ainsi qu'une liste indiquant les nom, profession et domicile des administrateurs et de tous les associés. — 14 mars 1938.

Avis. — Règlements communaux. — En séance du 3 novembre 1937, le conseil communal de Wahl a adopté un nouveau règlement sur la conduite d'eau de la commune de Wahl. — Ce règlement a été dûment approuvé et publié. — 10 mars 1938.

— En séance du 25 septembre 1937, le conseil communal de Bigonville a édicté un règlement sur le cimetière de la commune de Bigonville. — Ce règlement a été dûment approuvé et publié. — 10 mars 1938.

— En séance du 2 mai 1936, le conseil communal de Waldbillig a édicté un règlement concernant l'exercice des professions ambulantes durant la saison touristique. — Le dit règlement a été dûment publié. — 9 mars 1938.

Avis. — Société locale agricole. — Conformément à l'art. 6 de la loi du 27 mars 1900, la société locale agricole de Welfrange a déposé au secrétariat communal de Dalheim l'un des doubles enregistré de ses nouveaux statuts. — 7 mars 1938.

Avis. — Règlements communaux. — En séance du 13 janvier 1938, le conseil communal de Fouhren a modifié le règlement sur la conduite d'eau de Fouhren. — Cette modification a été dûment approuvée et publiée. — 4 mars 1938.

— En séance du 23 avril 1936, le conseil communal de Bech a édicté un règlement sur la conduite d'eau d'Altrier-Hersberg. — Ce règlement a été dûment approuvé et publié. — 4 mars 1938.